



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 6 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et lui fait tenir ci-joint le rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2375 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 décembre 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre de la résolution 2375 (2017)  
du Conseil de sécurité**

L'Estonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup>, qui porte sur l'adjonction de noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, portant application du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>, qui donne effet à la décision d'exécution 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>4</sup>, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures ci-après énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité :

i) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;

ii) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;

iii) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité des sanctions d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;

iv) L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire refusant une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;

v) La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;

vi) L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité des sanctions ;

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 238, 16 septembre 2017, p. 51.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>4</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 261, 11 octobre 2017, p. 17.

vii) L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

viii) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;

ix) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) sont remplies ;

x) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xi) L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions énoncées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) sont remplies. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas ;

xii) L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xiii) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité des sanctions l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de fermer toute coentreprise existante ;

xiv) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution 2375 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>5</sup>, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil ;

e) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1897 du Conseil, en date du 18 octobre 2017, portant application du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>6</sup>, qui donne effet à la décision d'exécution 2017/1909 du Conseil ;

f) La décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil, en date du 18 octobre 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>7</sup>, qui donne effet à la désignation de quatre navires.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007<sup>8</sup> dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses

<sup>5</sup> Ibid., p. 1.

<sup>6</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 269, 19 octobre 2017, p. 1.

<sup>7</sup> Ibid., p. 79.

<sup>8</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 224, 31 août 2017, p. 1.

dispositions. Les sanctions prévues par l'Estonie sont énoncées dans les textes législatifs ci-après :

a) Le Code pénal<sup>9</sup> : section 93-1<sup>10</sup> (non application des sanctions internationales), section 421-1 (acheminement illégal de biens stratégiques ou fourniture illégale de services relatifs aux biens stratégiques) et section 421-2 (acheminement de biens stratégiques interdits ou fourniture de services relatifs à des biens stratégiques interdits) ;

b) La loi relative aux sanctions internationales<sup>11</sup>, section 22 (absence de notification relative à l'identification de l'objet visé par des sanctions financières internationales, non application des mesures pertinentes et présentation de fausses informations), section 23 (incapacité à établir des règles de procédure et une procédure aux fins de la supervision de l'exécution des dispositions concernées) et section 24 (violation de l'obligation de préserver les données).

L'Estonie s'est dotée d'une législation<sup>12</sup> rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC<sup>13</sup>, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes comprend les textes suivants :

a) La loi relative aux biens stratégiques<sup>14</sup> en particulier sa section 13 (demande d'autorisation) ;

b) Le règlement n° 6 du Ministre des affaires étrangères concernant le format des demandes d'autorisation<sup>15</sup> ;

c) La loi sur les armes<sup>16</sup>. Cette législation interdit également la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armes et de matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires<sup>17</sup>.

<sup>9</sup> *Riigi Teataja*, RT I, 20 mai 2016, 2 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : [www.riigiteataja.ee/en/eli/530052016001/consolide](http://www.riigiteataja.ee/en/eli/530052016001/consolide)).

<sup>10</sup> Il convient de noter que dans la législation estonienne, les dispositions ajoutées à la loi à la suite d'une modification sont généralement signalées par un chiffre (exposant) placé après le numéro de paragraphe, de section ou de sous-section (par exemple, « section 93<sup>1</sup> du Code pénal »). Un autre moyen employé pour signaler les nouvelles dispositions est l'insertion d'un trait d'union suivi d'un chiffre après le numéro de paragraphe, de section ou de sous-section (par exemple, « section 93-1 du Code pénal »). C'est cette dernière méthode qui est appliquée dans le présent document afin d'éviter toute confusion avec les notes de bas de page.

<sup>11</sup> *Riigi Teataja*, RT I 2010, 26, 129 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : [www.riigiteataja.ee/en/eli/528062017004/consolide](http://www.riigiteataja.ee/en/eli/528062017004/consolide)).

<sup>12</sup> Cette législation doit s'appliquer à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 129, 21 avril 2015, p.1.).

<sup>13</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 28 mai 2016, p. 79.

<sup>14</sup> *Riigi Teataja*, RT I, 12 mars 2015, 48 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : [www.riigiteataja.ee/en/eli/501022016001/consolide](http://www.riigiteataja.ee/en/eli/501022016001/consolide)).

<sup>15</sup> *Riigi Teataja*, RT I, 29 décembre 2011, 145 (pas de traduction disponible).

<sup>16</sup> *Riigi Teataja*, RT I, 19 mars 2015, 19 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : [www.riigiteataja.ee/en/eli/502022016003/consolide](http://www.riigiteataja.ee/en/eli/502022016003/consolide)).

<sup>17</sup> Cette législation doit s'appliquer à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 129, 21 avril 2015, p. 1.).

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), l'Estonie s'est dotée d'une législation qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement n° 539/2001<sup>18</sup> du Conseil de l'Union européenne, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

a) La loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée sur le territoire<sup>19</sup>, section 33-1 (Interdiction d'entrée sur le territoire en application d'une loi ou d'une décision de justice), paragraphe 4 ;

b) Le règlement n° 182 concernant l'application de mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée<sup>20</sup>.

En ce qui concerne l'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridictions et associés à l'admission sur leur territoire, le Gouvernement estonien a adopté le règlement n° 084<sup>21</sup> sur le fondement des sections 8 (1) et 9 (2) de la loi relative aux sanctions internationales<sup>22</sup>. Ce règlement interdit la délivrance de permis de séjour temporaire pour l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée. La police et les gardes frontière ont confirmé que, à la date de l'établissement du présent rapport, aucune carte de résident ou permis de travail temporaire n'avait été délivré à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée.

Pour appliquer sans délai les mesures d'inscription sur les listes relatives aux sanctions de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement estonien a adopté le règlement n° 156<sup>23</sup>, qui fournit le fondement juridique de la mise en œuvre les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, le temps que le Conseil de l'Union européenne mette à jour ses décisions et règlements correspondants.

---

<sup>18</sup> Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>19</sup> *Riigi Teataja*, RT I, 6 avril 2016, 22 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : [www.riigiteataja.ee/en/eli/522042016003/consolide](http://www.riigiteataja.ee/en/eli/522042016003/consolide)).

<sup>20</sup> *Riigi Teataja*, RT II, 31 mai 2016, 2, 182 (pas de traduction disponible).

<sup>21</sup> *Riigi Teataja*, RT I, 29 décembre 2017, 4, 84 (pas de traduction disponible).

<sup>22</sup> *Riigi Teataja*, RT I, 12 juillet 2014, 115 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : [www.riigiteataja.ee/en/eli/530122014002/consolide](http://www.riigiteataja.ee/en/eli/530122014002/consolide)).

<sup>23</sup> *Riigi Teataja*, RT I, 31 octobre 2017, 10 (pas de traduction disponible).